

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N°1501586

---

SOCIETE CITELUM

---

M. Garde  
Juge des référés

---

Ordonnance du 8 avril 2015

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2015, présentée pour la SOCIETE CITELUM, dont le siège est au 37 rue de Lyon à Paris (75012), par son représentant légal, par Me Lanzarone ; la SOCIETE CITELUM demande que le tribunal enjoigne à la commune de Saint Paul Trois Châteaux de produire les motifs de rejet de son offre, et à titre subsidiaire annule la procédure de passation d'un marché public pour les travaux et l'entretien de l'éclairage public, et condamne la commune à lui verser 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que le refus de communication des motifs bloque l'exercice effectif du référé précontractuel ; que dans la négociation ses demandes avaient pour objet de désavantager la requérante ;

Vu, enregistré le 26 mars 2015 le mémoire présenté pour la commune de Saint Paul Trois Châteaux par son maire par Me Petit, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ; elle soutient qu'elle a transmis les informations légales ; que les allégations de manœuvre ne sont en rien étayées ;

Vu, enregistrés le 31 mars, les mémoires complémentaires présentés pour la SOCIETE CITELUM, qui persiste dans ses conclusions et moyens ; elle ajoute que la notation de son offre est entachée d'erreur manifeste ; que le rejet de son offre repose sur une erreur de droit, en ce que le rapport technique et financier constitue une pièce obligatoire et non un élément d'appréciation ; que le sous critère « Entretien exceptionnel » est imprécis, tout comme la notion de danger immédiat ; le nombre de pannes ne figurait pas parmi les critères ;

Vu, enregistrée le 2 avril 2015, la note en délibéré présentée pour la commune de Saint Paul Trois Châteaux ;

Vu, enregistrée les 3 et 7 avril 2015, les notes en délibéré présentée pour la SOCIETE CITELUM ;

Vu la décision en date du 18 août 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Garde comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2015 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Garde, juge des référés,
- Me Lanzarone représentant la SOCIETE CITELUM,
- Me Llorca représentant la commune de Saint Paul Trois Châteaux ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence publié le 17 janvier 2015 à la commune de Saint Paul Trois Châteaux a lancé une procédure de marché public pour les travaux et

l'entretien de l'éclairage public; que la société requérante a présenté une offre ; que par télécopie du 9 mars 2015, la commune lui a notifié le rejet de son offre ;

4. Considérant qu'aux termes du I de l'article 53 du code des marchés publics : « *Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix* » ; que ces dispositions permettent au pouvoir adjudicateur de retenir, en procédure adaptée, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, des sous-critères reposant sur les moyens matériels et humains des candidats, lorsque leur prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire ;

5. Considérant que le marché en litige a pour objet la réalisation de travaux et l'entretien de l'éclairage public ; qu'eu égard à la technicité de ces prestations, l'objet du marché justifie objectivement le recours à ces sous-critères, pondérés chacun à hauteur de 10%, tenant aux moyens matériels et humains des candidats afin de prendre en considération leur capacité à exécuter le marché ; que la prise en compte de ce critère n'a pas eu d'effet discriminatoire ; que dès lors ce premier moyen doit être écarté ;

6. Considérant que s'agissant du sous-critère « Entretien courant », le règlement de consultation indiquait au titre du troisième item « Méthodologie, Organisation, Périodicité des plannings pour i) les interventions prévues et correctives ii) la réalisation de l'audit des installations iii) la mise à jour et la tenue de la base de données iv) les rapports techniques et financiers » ;

7. Considérant que si la requérante soutient que le sous-critère aurait été noté au seul titre de la présentation des rapports techniques et financiers, il résulte des pièces du dossier que l'appréciation à laquelle la commune s'est livrée portait sur l'ensemble des points figurant dans le troisième item ; que dès lors le moyen selon lequel elle aurait utilisé un sous-critère dépourvu de pertinence manque en fait ;

8. Considérant que la commune pouvait, comme elle l'a fait, distinguer les dangers non immédiats et les dangers immédiats sans avoir à en donner une liste exhaustive ; que la requérante professionnelle du secteur et attributaire sortant, connaissait nécessairement la distinction entre les deux types de danger qu'elle aurait à traiter ; que dès lors le moyen tiré de l'absence de précisions du sous-critère ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant que si la commune dans son courrier du 23 mars 2015 a fait une remarque sur la non-validation du nombre de pannes, elle n'a ainsi révélé aucun sous-critère supplémentaire, mais simplement entendu corriger une assertion de la requérante ;

10. Considérant que si la requérante soutient que la commune lui a demandé de modifier le temps de réponse à une alerte, il résulte des pièces du dossier et des précisions apportées à la barre que cette demande n'avait pour but que de prendre en compte non seulement le temps de route mais aussi le temps pour rallier le dépôt afin de procéder à une comparaison loyale avec les autres

candidats ; que dès lors le moyen tiré d'une atteinte à l'égalité entre les candidats ne peut qu'être rejeté ;

11. Considérant enfin que si la requérante soutient que les informations prévues par les articles 80 et 83 du code des marchés publics ne lui ont pas été transmises, il résulte de l'instruction que, par des courriers datés respectivement du 9 mars et du 23 mars 2015, la commune lui a indiqué le détail de la notation de son offre, le nom du candidat retenu, le montant de son offre et les notes qui lui ont été attribuées ainsi que des éléments de comparaison entre les deux offres ; que, par suite, la requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas été suffisamment informée des motifs de rejet de son offre et qu'ont été méconnues les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement des sommes demandées par la SOCIETE CITELUM au titre de ces dispositions ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE CITELUM, au titre des mêmes dispositions, le versement à la commune de Saint Paul Trois Châteaux d'une somme de 1 000 euros ;

#### ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIETE CITELUM est rejetée.

Article 2 : la SOCIETE CITELUM versera à la commune de saint Paul trois châteaux la somme de 1000 euros sur le fondement dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CITELUM et à la commune de Saint Paul Trois Châteaux.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2015.

Le juge des référés,

M. Garde

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce que concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Exécution Conformité"

(Signature)  
↓